



AFRIQUE ET COVID-19

URGENCE SANITAIRE ET URGENCE CARCERALE

Etat des lieux du droit à la santé et la dignité dans les prisons à l'aune de la crise sanitaire en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale.

Rapport du Groupe régional d'intervention judiciaire SOS-Torture en Afrique :

Cas du NIGER

Décembre 2020

AVANT-PROPOS ET METHODOLOGIE

Le Groupe d'intervention judiciaire (GIJ) est un collectif d'avocats membres ou partenaires du réseau SOS-Torture – AFRIQUE, une initiative de l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) et du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT). L'objectif est de contribuer à renforcer la prévention, la responsabilisation et la réparation des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants grâce à une mise en œuvre accrue de la Convention des Nations unies contre la torture et d'autres instruments régionaux et internationaux protégeant l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements. Les 15 avocats du GIJ se servent du contentieux stratégique comme complément au plaidoyer pour lutter contre l'impunité et provoquer des changements systémiques et structurels dans la protection de la dignité humaine en Afrique.

Le présent rapport est le fruit de l'expérience directe et/ou indirecte des avocats du GIJ et de leurs organisations respectives qui ont accompagné les détenus pendant les premiers mois de la crise sanitaire, ou ont pu rencontrer les autorités judiciaires et pénitentiaires pour proposer les solutions préventives qui ont été préconisées dans leur pays respectif. Leur connaissance du milieu carcéral et de l'administration pénitentiaire a permis la collecte de données et l'analyse des lois et politiques qui ont été mobilisées pour protéger les prisons.

Les membres ou partenaires du réseau SOS-Torture ont contribué à ce rapport :

- **BADAMASSI Yahaya,**
Alternative Espaces Citoyens/Niger

REDACTION ET VALIDATION

Le rapport a été rédigé et validé par **ABALO BADJALIWA Justin**, du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT), basé au Togo, et **NGUEULEU Isidore** de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), basée à Genève, en Suisse.

Le CACIT et le l'OMCT ont organisé deux rencontres en ligne aux mois de mai et août 2020 pour valider les données documentées, discuter des enjeux, défis et perspectives de la protection de la dignité humaine dans le contexte du Covid-19 en Afrique Centrale et de l'Ouest. Le présent rapport se propose d'informer les dirigeants africains sur les risques et opportunités que leurs actions représentent actuellement dans la protection des personnes privées de liberté en pleine crise sanitaire mondiale.

**NIGER,
MIGRATION, MANIFESTATIONS
PUBLIQUES ET DETENTION EN
PERIODE DE COVID-19**

Depuis le début de la pandémie, le Niger a enregistré 1.209 cas confirmés de Covid-19, dont 69 décès¹. Le 27 mars, le Président de la République a proclamé l'état d'urgence sanitaire et l'instauration d'un couvre-feu de deux semaines à Niamey. Ces mesures ont ensuite été renouvelées. Les lieux de culte et les écoles ont été fermés. Mais ces mesures restrictives ont provoqué de nombreuses résistances sociales, dont la répression a donné lieu à de nombreux abus, y compris des actes de torture et mauvais traitements.

1. MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET EMPRISONNEMENT

Dans plusieurs villes du Niger, de nombreux fidèles musulmans n'ont pas approuvé l'interdiction des prières collectives, notamment pendant la période du ramadan. Des manifestations ont été signalées à Niamey et dans d'autres régions du Niger comme Tahoua (Nord-ouest), Maradi (centre) et Zinder (Sud-ouest). Des éléments de la police et de la garde nationale ont dispersé les manifestations dans la plupart des villes où elles ont eu lieu. Cent huit manifestants ont été interpellés dans la ville de Niamey entre le 17 et le 19 avril 2020, après de violentes manifestations contre le couvre-feu et l'interdiction des prières collectives pour lutter contre la propagation du coronavirus au Niger. Dix d'entre eux ont été incarcérés à la prison de haute sécurité de Koutoukalé². A Mirriah, un département situé à une vingtaine de km de Zinder, tout comme à Zinder ville, une centaine de manifestants contre l'interdiction des prières collectives ont été arrêtés.

2. MIGRATION, COVID-19 ET MAUVAIS TRAITEMENTS

Les mesures restrictives imposées dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ont limité la mobilité des organisations de la société civile qui ne parviennent plus à surveiller les mouvements des migrants aux frontières et les traitements dont ils font l'objet. Pourtant, le flux migratoire en provenance des pays d'Afrique de l'Ouest et centrale ne s'est pas arrêté, en dépit du contexte sanitaire. Les migrants font toujours l'objet de traitements inhumains et dégradants, notamment aux frontières. Le 2 avril 2020, des passeurs ont abandonné plus de 250 migrants le long de la frontière entre le Niger et la Libye³. En avril 2020, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a rapporté qu'il y avait près de 640 migrants dans le camp d'Arlit dans la région d'Agadez, à 240 kilomètres au sud de la frontière algérienne. Après y avoir séjourné

¹ Ministère de la Santé Niger, Situation du coronavirus, Mis à jour le 16 Octobre, <https://coronavirus.ne>

² Coronavirus au Niger : Dix manifestants écroués dans une prison de haute sécurité, 21 AVRIL 2020 <https://www.africaradio.com/news/coronavirusau-niger-dix-manifestants-ecroues-dans-une-prison-de-haute-securite-166830>

³ France 24, Migrants in Niger protest seemingly endless quarantine, <https://observers.france24.com/en/20200428-migrants-niger-protest-quarantine-without-end-Covid-19>, 28 avril 2020

15 jours en quarantaine dans des conditions inhumaines, ils ont organisé des manifestations, appelant à de meilleures conditions de vie⁴. Au moins 13 personnes ont été arrêtées et emmenées au poste de police.

Les migrants n'ont reçu ni savon ni serviettes, alors qu'ils avaient été expulsés d'Algérie quelques jours plus tôt sans rien emporter avec eux. Au 22 avril 2020, de nombreux migrants dormaient sur des morceaux de carton⁵.

3. SITUATION DES PERSONNES DETENUES DANS LES PRISONS

Au cours des cinq dernières années, le taux d'occupation des prisons au Niger est passé de 80% à plus de 93%⁶. Dans ces prisons, les cellules sont surpeuplées et ne permettent pas le respect de la distanciation sociale. Plus de 53 % des personnes qui s'y trouvent sont en détention provisoire⁷.

Étant donné que le **Niger** compte 9.353 détenus, la remise gracieuse des peines pour 1.540 d'entre eux par le Président de la République n'a pas permis de véritablement résoudre la question du risque de propagation de l'épidémie dans des prisons entièrement surpeuplées. Cela a tout de même permis de protéger les personnes âgées, les cas de maladies chroniques et tous ceux qui avaient moins de neuf mois à purger. Le principal opposant nigérien, Hama Amadou, accusé et écroué depuis novembre 2019 pour trafic international d'enfants, a aussi été libéré⁸.

Au niveau des maisons d'arrêt de Zinder et des départements, les détenus vivent dans des conditions exécrables (surpopulation des chambres, manque de soins sanitaires, sous-nutrition, etc.) qui engendrent un climat général de peur et d'anxiété. A titre d'exemple, la maison d'arrêt de Zinder, d'une capacité de 345 places, compte aujourd'hui plus de 900 détenus, celle de Magaria a environ 400 détenus au lieu de 85 initialement prévus. Au niveau de la maison d'arrêt de Matameye aussi, le chiffre a doublé, et on dénombre 140 détenus pour une capacité d'accueil de 40 places.

Dans ce contexte de Covid-19, le gouvernement, à travers le ministère de la justice, a décrété la suspension des visites aux détenus pour une période de trois mois à compter du 20 mars 2020. Dans toutes ces maisons d'arrêt, les détenus évoquent de

⁴ Idem

⁵ Idem

⁶ OMCT & CODDHD & AEC, Politiques et lois anti-migration au Niger : Une passerelle vers la torture et les mauvais traitements ?, Rapport alternatif soumis en application de l'article 19 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, novembre 2019, https://www.omct.org/files/2019/11/25597/rapport_alternatif_niger_cat68.pdf, p. 14

⁷ Amnesty International, Les états d'Afrique subsaharienne doivent protéger les détenu-e-s du Covid-19, <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2020/05/protect-detainees-in-sub-saharan-africa/>

⁸ Niger : quand le Covid-19 libère l'opposant Hama Amadou, https://www.lepoint.fr/afrique/niger-quand-le-Covid-19-libere-l-opposant-hama-amadou-31-03-2020-2369518_3826.php, 31 mars 2020

graves souffrances psychiques parce qu'ils sont désormais privés de visites qui constituent souvent, en plus d'un réconfort moral, la principale source d'une alimentation de qualité et de soins de santé.

L'article 182 du Décret n° 99-368/PCRN/MJ/DH du 3 septembre 1999, déterminant l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires, prévoit que « toutes mesures en vue de prévenir ou de combattre les affections épidémiques ou contagieuses sont prises par l'administration en accord avec le médecin de l'établissement »⁹. Les articles 176 à 186 s'étendent largement sur la santé des détenus. Sans être explicite sur les mesures à prendre pour prévenir et gérer les épidémies, ce décret laisse entre les mains de l'administration pénitentiaire toute la responsabilité de la sauvegarde de la santé des détenus en contexte épidémique. Ceci explique pourquoi l'administration judiciaire n'a pas mobilisé les dispositions juridiques prévues par le Code de procédure pénale pour libérer des détenus provisoirement (article 133-134 du CPP) ou conditionnellement et contribuer ainsi au désengorgement des prisons.

4. ARRESTATIONS DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS DANS LE CONTEXTE DE COVID-19

En dépit du contexte sanitaire et des risques pour les libertés civiles, de nombreux défenseurs des droits humains ont fait l'objet d'arrestations et détentions pendant cette période. Il était reproché à certains d'entre eux d'avoir alerté sur les premiers cas de Covid-19 et les risques de propagation et à d'autres d'avoir organisé des manifestations publiques.

Mamane Kaka Touda, journaliste et défenseur des droits humains, membre de l'ONG partenaire de l'OMCT « Alternative Espaces Citoyens », a été arrêté et présenté au procureur pour avoir, le 5 mars 2020, publié un post sur Facebook, alertant sur un cas suspect de coronavirus au service des Urgences de l'hôpital de référence de Niamey. Il a été placé sous mandat de dépôt à la prison civile de Niamey, la capitale du Niger, pour « diffusion de données tendant à troubler l'ordre public ».

Le 15 mars 2020 à Niamey, six acteurs de la société civile ont été interpellés et placés sous mandat de dépôt¹⁰. dans les différentes prisons de la région de Tillabéry pour avoir participé à une manifestation non autorisée. Trois de ces acteurs dont Moussa Tchangari, Secrétaire général d'Alternative Espaces Citoyens, ont été mis en liberté

⁹ Décret n° 99-368/PCRN/MJ/DH du 3 septembre 1999, déterminant l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires, <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/MONOGRAPH/90279/103973/F-1438607112/NER-90279.pdf>

¹⁰OBSERVATOIRE, Niger : Arrestation arbitraire de huit membres de la société civile, <https://www.omct.org/fr/human-rights-defenders/urgent-interventions/niger/2020/03/d25738/>, 17 mars 2020

provisoire¹¹ le 30 avril 2020 pendant que les trois autres ont été maintenus en prison et n'ont été libérés que le 29 septembre 2020¹².

A Zinder aussi, Moustapha Elhadj Adam dit Obama, coordonnateur régional du Mouvement "Tournons La Page" (TLP)-Niger, a été arrêté le 30 avril 2020, puis placé sous mandat de dépôt à la prison civile de Zinder le 1er Mai 2020. Il a été accusé d'offense au préfet et a été présenté le même jour devant le juge de Tanout, qui l'a inculpé pour voies de fait sur un citoyen investi du ministère public et l'a placé sous mandat de dépôt à la prison civile de Zinder. Après 19 jours en prison, le juge a prononcé une peine de trois mois de prison ferme et une amende d'un franc symbolique.

¹¹ Niger: Libération provisoire de MM. Moussa Tchangari, Sani Chekaraou et Habibou Soumaila, <https://www.omct.org/fr/human-rights-defenders/urgent-interventions/niger/2020/05/d25817/>, 05 mai 2020

¹² Niger : Libération provisoire de trois membres de l'ONG Tournons La Page Niger, 02 octobre 2020

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

En somme, cette pandémie s'est avérée préoccupante pour l'univers carcéral en Afrique, parce que les prisons et maisons d'arrêt sont pour la plupart vétustes, construites pendant la période coloniale et avec des budgets insignifiants. La quasi-totalité des prisons étudiées n'ont pas un plan de prévention et de gestion des situations d'urgence sanitaire. Elles ne sont donc pas équipées pour faire face à une crise sanitaire ou à une épidémie qui demande un dispositif hygiénique important et un protocole de réponse efficace. D'ailleurs il est apparu que nos craintes sont confirmées dans des prisons comme celle de Lomé au Togo, de Nkondengui au Cameroun ou de Ndolo en République Démocratique du Congo, où des centaines de prisonniers ont été contaminés et quelques dizaines sont morts.

Pourtant en étudiant les cadres juridiques de ces pays, on s'aperçoit qu'il est possible de réduire de manière considérable la population carcérale et d'améliorer la santé des prisonniers. Dans les pays comme la Côte d'Ivoire ou le Sénégal, la population carcérale aurait pu être réduite d'environ 50%, si le Ministère public avait pris plus d'initiatives efficaces.

Au lieu de cela, les mesures de libération des prisonniers ont été exclusivement prises par de nombreux chefs d'État africains, dont la compétence se limite à des grâces et amnisties de détenus déjà condamnés, représentant très souvent moins de 30% de la population carcérale. Le problème de fond de la surpopulation dans les prisons africaines, due à un nombre très élevé de personnes en détention préventive et très souvent pour des « délits mineurs », demeure donc inchangé. Il appartient alors aux magistrats de faire tout le nécessaire pour compléter ces mesures prises par le pouvoir exécutif. Il est possible d'organiser des audiences foraines au sein même des prisons pour régler un nombre élevé de dossiers oubliés dans le labyrinthe judiciaire. Dans plusieurs cas de « délits mineurs », dont la peine n'excède pas trois ans, les poursuites peuvent être purement et simplement abandonnées.

De même, en revisitant l'ensemble des règlements pénitentiaires des pays étudiés dans ce rapport, on s'aperçoit qu'un faible intérêt est accordé à la santé des détenus, notamment en période d'urgence. Parfois, en dehors des dispositions constitutionnelles d'ordre général, il n'est rien dit sur les obligations de l'État en matière de préservation de la santé des personnes en détention. Lorsque ces droits sont protégés, ils font l'objet d'une disposition laconique qui ne prend pas en compte les réalités locales. Pourtant les traités internationaux sont assez clairs sur les obligations internationales des États de protéger la santé et la dignité des détenus. La jurisprudence des organes de traités régionaux et internationaux a été assez éloquente sur cette question. La Commission africaine des droits de l'homme et des

peuples a estimé à ce sujet que « la responsabilité du gouvernement est renforcée dans les cas où un individu est sous sa garde et donc quelqu'un dont l'intégrité et le bien-être dépendent entièrement des actions des autorités. L'État a une responsabilité directe dans cette affaire »¹³.

Nous recommandons aux États de :

Mesures urgentes :

- Sensibiliser aux mesures barrières simples pour préserver la santé des détenus face au Covid-19 ;
- Encourager le développement de solutions endogènes par la production de cache-nez et de solution antiseptique dans les ateliers des lieux de détention ;
- Mettre en place un dispositif de dépistage permanent des nouveaux détenus et de manière générale de tous les détenus et du personnel de l'administration pénitentiaire lorsqu'ils ont des symptômes ou lorsqu'ils le sollicitent ;
- Prendre des dispositions urgentes pour la prise en charge médicale et psychologique de tous les détenus testés positifs dans les prisons civiles ;
- Communiquer régulièrement sur l'évolution de la situation dans les prisons civiles et militaires, ainsi que dans tous les autres lieux de détention ;
- Faciliter la mise en place de groupes ad hoc des organisations de la société civile pouvant continuer à effectuer les visites des lieux de détention pendant la crise ;
- Suspendre le recours à la détention préventive pendant la crise sanitaire et libérer les détenus poursuivis pour des délits mineurs, passibles de peines de prisons inférieures à deux ans ;
- Envisager toutes les mesures urgentes pour décongestionner les prisons ; Prendre des mesures pour libérer les détenu.e.s ayant purgé la moitié de leur peine, ceux et celles qui sont dans la tranche d'âge à risque (plus de 65 ans) ; et ceux et celles ayant d'autres formes de vulnérabilité ;
- Prendre des mesures pour construire des parloirs vitrés afin de rétablir dans les plus brefs délais les visites des avocats et celles des familles dans les lieux de détention, en priorité pour les détenus les plus vulnérables

Mesures structurelles et réformatrices :

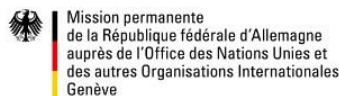
- Développer des stratégies nationales, notamment judiciaires, pour lutter contre la surpopulation carcérale ;

¹³ International Pen, Constitutional Rights Project, Interights on behalf of Ken Saro-Wiwa Jr. and Civil Liberties Organisation v. Nigeria, <https://www.refworld.org/cases,ACHPR,3ae6b6123.html>

- Installer dans tous les lieux de privation de liberté des moyens de communication téléphoniques et électroniques lorsqu'ils sont possibles, afin de maintenir le lien familial, notamment dans les établissements correctionnels pour mineurs ;
- Réformer la justice pénale avec une référence particulière aux questions de la détention provisoire, des maladies mentales, des mineurs, des peines alternatives et de la promotion des droits de droits humains et des meilleures pratiques dans les conditions carcérales ;
- Encourager l'application effective du Plan d'Action de Lilongwe pour l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique, afin de permettre des procès équitables et rapides ;
- Veiller à ce que les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes et que les agents responsables de ces actes soient effectivement poursuivis et condamnés ;
- Sanctionner les auteurs des actes de torture, traitement cruels, inhumains et/ou dégradants en les déférant devant les juridictions compétentes ;
- Développer et divulguer des plans de préparation et de gestion des catastrophes et des épidémies dans les prisons afin d'améliorer la prévention et la qualité de la réponse sanitaire ;
- Augmenter les ressources financières et matérielles adéquates pour permettre aux procureurs de mener à bien le processus de poursuites avec efficacité et efficacité ;
- Créer et équiper des Mécanismes nationaux de prévention de la torture afin de leur permettre de surveiller les conditions de détention dans les prisons ;
- Développer des systèmes informatisés de gestion des dossiers judiciaires afin qu'ils deviennent des mécanismes efficaces et précieux pour suivre et gérer l'avancement des procès à la fois sur une base individuelle et globale ;
- Développer des mécanismes informatisés et technologiques de surveillance judiciaire afin de permettre la comparution libre de personnes en conflit avec la loi lorsqu'elles ne représentent pas un danger ;
- Adopter ou modifier les lois portant régime pénitentiaire qui permettent la création d'un département en charge de la gestion des crises sanitaires en milieu carcéral.



Cette activité est réalisée avec le soutien financier de l'Union européenne et du Département fédéral suisse des affaires étrangères, du Ministère des affaires étrangères du Danemark, du département des affaires étrangères de l'Irlande et de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations unies et des autres Organisations internationales à Genève. Le contenu de cette activité relève de la seule responsabilité des organisations organisatrices et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne et du Département fédéral suisse des affaires étrangères, du Ministère des affaires étrangères du Danemark, du département des affaires étrangères de l'Irlande et de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations unies et des autres Organisations internationales à Genève.



An Roinn Gnóthai Eachtracha
Department of Foreign Affairs



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Federal Department of Foreign Affairs FDFA



MINISTRY OF FOREIGN
AFFAIRS OF DENMARK